

Convention relative au financement
par la commune de
de la construction du centre d'incendie et de secours (CIS)
de LORETTE

Document établi sur 4 pages et comportant 1 annexe

Entre les soussignés,

le service départemental d'incendie et de secours du JURA, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public – 846 ancienne route de Bletterans – BP 20 – 39570 MONTMOROT, et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération n°du, déposée en préfecture du Jura le,
Ci-après dénommé « SDIS du Jura » d'une part,

et

la commune de, représentée par son maire, Madame/Monsieur, domicilié à ce titre en mairie – rue 39....., et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal en date du, déposée en préfecture du Jura le
ci-après dénommée « commune de » d'autre part,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée sous les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° C 2020-12 et n° C 2022-14 par lesquelles le conseil d'administration du SDIS du JURA valide le projet de construction de la nouvelle caserne de LORETTE et le plan de financement afférent ;

Vu la délibération n° du/../... par laquelle le conseil municipal des'engage à financer le projet et approuve la présente convention,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Par délibération du 12/03/20, le conseil d'administration du SDIS du Jura a décidé la construction du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de LORETTE. Le coût de l'opération toutes dépenses confondues est fixé à 473 000 € HT, hors viabilisation et frais d'adaptation du terrain.

Le projet est cofinancé à parts égales par le SDIS et les communes de CHAMBLAY, CHAMPAGNE-SUR-LOUE, CHISSEY-SUR-LOUE, CRAMANS, ECLEUX, GRANGE-DE-VAIVRE, MOUCHARD, PAGNOZ, PORT LESNAY, VILLENEUVE D'AVAIL, VILLERS FARLAY.

La réalisation du projet est conditionnée à l'engagement financier de l'ensemble de ces communes.

Les frais de viabilisation et, le cas échéant, d'adaptation du terrain, sont à la charge exclusive de la commune d'accueil qui a la faculté de solliciter une participation des autres communes financeuses selon une répartition librement définie entre elles.

Aussi, le SDIS du Jura et la commune de ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la commune de à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours de LORETTE.
Le SDIS du Jura est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : nature des travaux subventionnés

Les travaux subventionnés à parts égales par le SDIS et l'ensemble des communes de premier appel du SDIS 39 sont constitués des coûts de construction, des honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, étude géotechnique), des frais d'assurances et des équipements nécessaires à l'activité de la caserne.

Les dépenses liées à la viabilisation et à l'adaptation du terrain ne sont pas incluses dans l'assiette des dépenses cofinancées, elles relèvent exclusivement de la commune de MOUCHARD qui a la faculté de solliciter une participation des autres communes associées à l'opération selon une répartition librement définie entre elles.

A l'issue des travaux, le SDIS du Jura sera propriétaire du CIS pour avoir acquis le terrain de la commune de MOUCHARD, à l'euro symbolique.

Article 3 : coût prévisionnel et plan de financement de l'opération**3.1 Les dépenses cofinancées par le SDIS et les communes défendues en 1^{er} appel SDIS 39**

Le coût prévisionnel de l'opération, qui constitue l'assiette des dépenses cofinancées à parts égales par le SDIS du Jura et les communes de 1^{er} appel SDIS 39, est estimé à 473 000,00 € HT toutes dépenses confondues (coût travaux + honoraires (maîtrise d'œuvre, SPS, CT, études géotechniques), assurances, équipements techniques nécessaires à l'activité).

Le plan de financement prévisionnel des dépenses cofinancées s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	402 000 €	Participation des communes défendues en 1 ^{er} appel SDIS 39 par le CIS (50% du coût HT)	236 500 €
Provision actualisation, aléas	16 000 €		
Sous-total travaux	418 000 €		
Honoraires (maîtrise d'œuvre, CSPS, contrôleur technique)	46 200 €	Financement SDIS (50% du coût HT)	236 500 €
Sondage de sol	5 000 €		
Assurance chantier	2 100 €		
Sous-total honoraires	53 300 €		
Equipements divers	1 700 €		
TOTAL DEPENSES	473 000 €	TOTAL RECETTES	473 000 €

3.2 La part du financement de la commune de

Les communes défendues par le CIS LORETTE ont souhaité répartir la part du financement à leur charge (50% du coût HT) sur la base de la population municipale en vigueur au 01/01/2022. Le montant de la participation prévisionnelle calculée pour chacune des communes concernées figure dans l'annexe jointe.

Sur cette base, le montant de la participation prévisionnelle de la commune de s'élève à €.

Le montant des participations communales sera ajusté en fonction du coût réel de l'opération. La validation par le conseil d'administration du SDIS du Jura du décompte général et définitif des dépenses de l'opération déterminera le coût total de l'opération et, de facto, le montant réel des participations de l'ensemble des co-financeurs.

Article 4 : modalités de versement de la participation communale

La participation de la commune de sera versée au SDIS du Jura selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 30,00 % du montant prévisionnel de la participation à l'issue de l'obtention du permis de construire,
- Un second versement à hauteur de 60% du montant prévisionnel de la participation au démarrage des travaux,
- Le solde, à l'issue de l'opération, une fois les travaux achevés, après réalisation du décompte général et définitif des dépenses de l'opération.

Le taux de versement de chacune des échéances pourra néanmoins faire l'objet de modifications sur simple échange de courrier entre le SDIS et les communes concernées.

Le paiement interviendra à réception du titre de recettes émis par le SDIS du JURA. Le paiement s'effectuera par mandatement sur le compte Banque de France (Service de Gestion Comptable de LONS-LE-SAUNIER) n° 30001 00486 C3900000000 88.

Le SDIS du JURA s'engage à fournir les justificatifs permettant la réalisation des appels de fonds.

Article 5 : modification du coût prévisionnel du projet

Le SDIS du Jura a fixé un coût d'objectif des travaux au maître d'œuvre. Si lors des études de conception ou à l'issue de la consultation des marchés de travaux il apparaît que ce coût d'objectif ne peut être respecté pour le projet établi par le maître d'œuvre, les communes seront pleinement associées à la recherche des mesures correctives visant à respecter le coût d'objectif initial. Ainsi, la décision d'augmentation du coût de réalisation des travaux nécessaires à la poursuite de l'opération ne pourra être réalisée qu'après accord de l'ensemble des communes concernées.

De la même manière, si le SDIS du Jura a connaissance, au cours du chantier, d'un aléa, il en informera immédiatement par courrier les maires des communes concernées qui seront pleinement associés à la décision de poursuivre et à l'établissement des avenants correspondants.

Article 6 : abandon du projet

En cas de décision d'abandon du projet par le SDIS, maître d'ouvrage, le montant des dépenses engagées feront l'objet d'une prise en charge partagée entre le SDIS et les communes concernées selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin par le versement par la commune de au SDIS du Jura du solde de sa participation.

Article 8 : résiliation et modifications

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacun des signataires pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de deux mois, prononcer la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

Il pourra être mis fin à cette convention par accord entre les parties.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 9 : litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les deux parties, portés devant la juridiction territorialement compétente.

Article 10 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à MONTMOROT, le

En deux (2) exemplaires originaux ;

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,
Le président du conseil d'administration,

Pour la commune de
.....,
Le maire,

Clément PERNOT

.....

projet

CIS LORETTE : participation communes 1^{er} appel SDIS 39

Communes 1er appel SDIS 39	Population 2022 ⁽¹⁾	Répartition
CHAMBLAY	424	23 762,09 €
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	123	6 893,25 €
CHISSEY-SUR-LOUE	310	17 373,22 €
CRAMANS	526	29 478,44 €
ECLEUX	228	12 777,73 €
GRANGE-DE-VAIVRE	32	1 793,36 €
MOUCHARD	1070	59 965,64 €
PAGNOZ	220	12 329,38 €
PORT LESNAY	524	29 366,35 €
VILLENEUVE D'AVAIL	85	4 763,63 €
VILLERS FARLAY	678	37 996,92 €
	4220	236 500,00 €

⁽¹⁾ Population municipale en vigueur au 01/01/2022 (source INSEE)